



Règlement d'attribution des subventions de l'État pour l'équipement informatique des bibliothèques municipales

Régis par les articles L1614-10 et R1614-75 à 95, R1422-1 à 13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par la circulaire interministérielle NOR MCCE1235052 C du 07 novembre 2012, le concours particulier des bibliothèques ouvert au sein de la dotation générale de décentralisation permet aux collectivités (communes, communautés de communes, départements) de bénéficier de subventions pour les opérations suivantes :

- ✓ une première informatisation de la bibliothèque ;
- ✓ la création de services aux usagers utilisant l'informatique et facilitant l'accès aux collections physiques ou numériques (portail documentaire, espace multimédia, outils et supports numériques, matériel spécifique pour les personnes handicapées...) ;
- ✓ le renouvellement, modification ou extension de systèmes informatiques de gestion de bibliothèque.

Les conditions d'éligibilité :

1. Pour une informatisation ou une ré-informatisation, les matériels et les logiciels doivent être dédiés en propre à la bibliothèque et doivent permettre la gestion de l'ensemble des activités de la bibliothèque (catalogue, gestion des emprunts, récupération de notices, statistiques, récolement, accès internet, usages multimédia, accès numériques en ligne, gestion des flux d'information, etc.). Il est fortement recommandé dès l'informatisation ou à la ré-informatisation de prévoir l'accès au catalogue et aux services de la bibliothèque par un site ou un portail dédié.
2. Le système logiciel intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) devra accepter le format Unimarc (format permettant l'exportation et l'importation de notices) et accepter la norme Z 39-50 (autorisant des connexions entre catalogues).
3. Par ailleurs, le fonctionnement de la bibliothèque doit respecter les préconisations du Ministère de la Culture (surfaces, personnel, crédits d'acquisition, collections, horaires d'ouverture).

4. Le dossier 'informatisation' peut-être isolé ou bien prendre place dans le contexte de la construction ou de la rénovation de l'établissement.
5. Ne peuvent bénéficier du concours particulier que les bibliothèques municipales gérées en régie municipale directe.

Les dépenses subventionnables :

- ✓ Les logiciels (professionnels ou à l'usage du public), les matériels (informatiques, de télécommunication et multimédia) et le câblage.
- ✓ les imprimantes, les scanners, les matériels spécifiques aux handicaps, les appareils de diffusion numériques (projecteurs, écrans, matériels numériques tels les tablettes ou liseuses, etc.) peuvent également être pris en compte dans l'assiette de la subvention informatique.
- ✓ La connectique (wi-fi, câblage optique, RFID, etc.).
- ✓ Les opérations d'informatisation collective mettant en relation les bibliothèques de plusieurs collectivités.
- ✓ les frais de migrations de bases de données ou de rétro-conversion des catalogues, de même que les études et développements.
- ✓ Les frais de transport, d'installation et de formation au titre de l'année de mise en place des matériels et logiciels.
- ✓ Sont exclus : les coûts de maintenance, les configurations en monoposte, les compléments ponctuels de matériel sauf pour les acquisitions de matériels destinés aux personnes en situation de handicap.

La demande de subvention :

Il est fortement recommandé de contacter la Direction régionale des affaires culturelles – et le cas échéant la Bibliothèque départementale de prêt – le plus tôt possible dans l'élaboration du projet, bien avant la constitution des dossiers de demande de subvention. Des conseils techniques peuvent ainsi être apportés à la commune pour la programmation et les modalités de fonctionnement (cf. contacts cités en annexe).

La collectivité informe le Directeur régional des affaires culturelles de son projet avant le 31 décembre de l'année précédant le dépôt du dossier par un courrier du maire indiquant les grandes lignes du projet (principales caractéristiques techniques et fonctionnelles, surfaces, enveloppe financière, calendrier de réalisation). Cette annonce permet à la collectivité de prendre rang dans la suite des dossiers en instance.

Le dossier complet de demande de subvention (cf. liste des pièces à fournir, en annexe) est ensuite adressé à la direction régionale des affaires culturelles (cf. adresse en annexe), service instructeur, avant la date limite de dépôt fixée au 30 avril.

Au-delà de cette date, les demandes sont instruites au titre de l'année suivante.

À réception du dossier comprenant la totalité des pièces demandées, la Direction régionale des affaires culturelles envoie un avis de dossier complet, assorti d'un calcul prévisionnel de la subvention, mais sans engagement financier de l'État. En effet le dossier doit encore être inscrit dans la programmation annuelle de l'enveloppe régionale de crédits, le préfet de région arrête en Comité Administratif Régional (à la fin du premier semestre en général) la liste des projets pouvant être retenus au titre de l'année en cours.

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer les travaux. Cette notification intervient dans l'été en règle générale.

Il importe de bien prendre en compte cet impératif de façon à l'intégrer à la chronologie du chantier de construction (par exemple, si un projet ne peut faire l'objet d'un dossier complet avant le 30 avril de l'année n, cela signifie qu'il ne pourra concrètement commencer avant le mois de septembre de l'année n+1).

Le montant de la subvention :

L'assiette de la subvention est établie sur la base du coût d'objectif du projet, tel qu'il est arrêté par la collectivité dans sa délibération approuvant l'opération et ouvrant les crédits correspondants (sur la base de devis estimatifs) ainsi que son plan de financement.

Le taux de subvention de base correspond à un % du coût subventionnable hors taxes pour les travaux et pour l'équipement mobilier et matériel. Ce taux de base dépend bien sûr des disponibilités budgétaires mises en regard du nombre des dossiers retenus par la programmation régionale, il peut donc subir des variations d'une année à l'autre. Pour 2013 et jusqu'à nouvel ordre ce taux de base est établi à 35 % pour tous les projets.

Dépendant également des disponibilités financières, une bonification de ce taux de base est possible, à raison de 5 % maximum pour chacun des critères suivants :

- ✓ pour les projets très innovants quant aux services offerts au public dans un contexte intercommunal (par exemple par une participation active à un réseau documentaire intercommunal mutualisant collections, personnels, services et animations) ; le fonctionnement en réseau informatique peut aussi concerner les relations entre des bibliothèques de statuts différents,
- ✓ pour les projets marqués par un fort engagement dans l'usage des technologies de l'information et de la communication, notamment dans le sens d'une attention particulière à l'accessibilité pour tous des collections et des services (par exemple, gestion des collections par système radio fréquence, accès à un choix important de ressources numériques en ligne (y compris de formation), portail et ressources adaptés aux handicaps, etc.

Chacune de ces bonifications doit être justifiée en détail dès le dépôt du dossier.

La subvention de l'État peut être divisée en tranches financières réparties sur plusieurs exercices.

Le taux effectif total de la subvention accordée aux projets ainsi que le nombre des tranches de subvention dépendent chaque année du nombre et du coût global des projets entrant dans la programmation annuelle. Toutefois, un projet bénéficie pour chacune de ses tranches financières du taux retenu pour la première année, quelle que soit les variations ultérieures. Par contre le taux de subvention du dossier 'informatique' s'évalue selon ses critères, y compris de bonification, il peut donc être différent du taux des dossier 'construction' et 'aménagement mobilier'.

Si le total des subventions prévues pour répondre aux dossiers déposés excède l'enveloppe annuelle régionale du concours particulier des bibliothèques, le préfet de région peut ajourner un ou plusieurs de ces dossiers, en comité administratif régional (CAR) ; dans le cas de tels arbitrages, priorité sera donnée aux équipements contribuant à l'aménagement culturel des territoires (projets 'structurants', têtes de réseaux infra-départementales...), aux projets fonctionnant en réseau dans un cadre intercommunal.

Les subventions de l'État sont cumulables (dans la limite de 80 % du coût global du projet) avec celles des conseils généraux (critères et modalités diverses selon les départements, se rapprocher des BDP, cf. ci-dessous), du conseil régional (contrat d'agglomération, de pays) et avec les fonds européens (contacter le correspondant Europe de la Préfecture de département).

Références réglementaires :

- x code général des collectivités territoriales,
- x code du patrimoine,
- x circulaire interministérielle NOR : MCCE1235052C précisant les modalités de mise en oeuvre du concours particulier des bibliothèques.

Pièces à fournir pour la constitution des dossiers de demande de subvention

Tous les documents doivent être datés, signés et porter le cachet de la collectivité.

Date-limite de dépôt auprès de la DRAC des dossiers complets de demande de subvention: 30 avril.

Équipement informatique (Informatique de gestion et équipements multimédias)

- ✓ une délibération du Conseil municipal ou communautaire s'engageant sur l'opération, son coût, son plan de financement et sollicitant l'aide de l'État
- ✓ le cahier des charges détaillé
- ✓ les devis estimatifs détaillés des entreprises
- ✓ le rapport du responsable de la bibliothèque sur les améliorations attendues de l'informatisation
- ✓ un RIB
- ✓ le numéro de SIRET de la collectivité

Contacts :

Ministère de la culture et de la communication :

Direction régionale des affaires culturelles – Centre

6 rue de la manufacture

45043 – Orléans

 : 02.38.78.85.00

Conseillers livre et lecture :
Jean-Pierre Bouguier
(chargé de la gestion du concours particulier)

Suivi administratif et financier :
Nadia Parnaud

Services des conseils généraux des départements :

Les bibliothèques départementales de prêts :

Structure	Adresse	Téléphone	Courriel	Site
Cher	Chemin du Grand-Mazières 18000 Bourges	02.48.55.82.80	bibcher@cg18.fr	bibcher@cg18.fr
Eure-et-Loire	7 rue Jean Rostand Z.A. Le Vallier 28300 Mainvilliers	02.37.18.31.70	bdp@cg28.fr	bdp@cg28.fr
Indre	100 rue Montaigne 36000 Châteauroux	02.54.27.29.24	bdi.cgindre@wanadoo.fr	bdi.cgindre@wanadoo.fr
Indre-et-Loire	165 rue des Douets 37100 Tours	02.47.54.74.02	direction-lecture@cg37.fr	direction-lecture@cg37.fr
Loir-et-Cher	Rue Jean-Baptiste Charcot 41000 Blois	02.54.42.36.30 02.54.42.36.32	pers.bdp@cg41.fr	pers.bdp@cg41.fr
Loiret	Avenue du Parc Floral 45072 Orléans cedex 2	02.38.25.28.40	bdl@cg45.fr	bdl@cg45.fr